



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRN) sur la commune
de Lauzet-Ubaye (04)**

n° : F – 093-20-P-0063

Décision n° F-093-20-P-0063 en date du 17 février 2021

Décision du 17 février 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0063, présentée par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence (Direction départementale des territoires (DDT)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 décembre 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer sur la commune du Lauzet-Ubaye,

- qui porte sur le périmètre de la commune du Lauzet-Ubaye ;
- qui s'appuie sur une étude préalable (portée à la connaissance des communes en octobre 2019) des aléas naturels qui a permis de cartographier les aléas (carte informative des phénomènes naturels) ;
- qui concerne les risques naturels suivants :
 - inondations (par débordements de cours d'eau, de rivières torrentielles et de torrents, par ruissellement urbain et péri-urbain, par remontée de nappe),
 - mouvements de terrain (effondrements et affaissements, glissements de terrain, coulées de boues associées et fluages, éboulements, écroulements et chutes de bloc) ;
 - érosions vives et ravinements intenses ;
 - avalanches ;
 - séismes ;
 - risques d'origine glaciaire et périglaciaire ;
- qui concerne principalement 7 zones susceptibles d'être exposés aux risques :
 - le village du Lauzet-Ubaye ;
 - les hameaux : le secteur de Pruneyret – le Colombier, le secteur de Costeplane, le secteur de Champ Contier, le secteur du Villard, le secteur du Seuil, et le secteur de Champanastais.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune du Lauzet-Ubaye est une commune de montagne, située au nord du département des Alpes-de-Haute-Provence, dont l'altitude est comprise entre 840 et 2 505 mètres, et qui s'étend sur une superficie de 6 626 ha sur les rives de l'Ubaye et du lac de Serre-Ponçon ; la commune est traversée par deux axes principaux, la RD 900 traversant la vallée de l'Ubaye et permettant de rejoindre l'Italie par le col de l'Arche et la RD 954 en provenances des Hautes-Alpes ;
- l'urbanisation est dispersée en quelques hameaux et lieux-dits, essentiellement regroupés à proximité de l'Ubaye ; la population compte 186 habitants (chiffres 2017), soit une densité de 2,8 hab/km² ; les surfaces artificialisées représentent environ 1,06 % de la surface communale ; les résidences secondaires et les logements occasionnels s'élèvent à 49 % (données 2017) du parc immobilier ;

- la commune appartient à la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) engagée dans une démarche de « gestion intégrée des risques naturels dans les Alpes » (GIRN) souhaitant répondre à l'appel à projet « Stratégie territoriale pour la prévention des risques en montagne » (STePRIM) lancé par le ministère de la transition écologique ; elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), modifié le 19 juin 2013, dont le zonage prend en compte le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) établi par le préfet de département ;
- la commune fait partie des communes identifiées comme prioritaires par rapport au risque avalanche ;
- la commune est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 20 décembre 2015, lequel règlemente la mise en place d'éventuels ouvrages de protection ;
- les espaces naturels représentent plus de 97 % de la superficie de la commune, qui est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
 - deux sites Natura 2000 n°FR9301525 « Coste Plane-Champerous » et n°FR9301529 « Dormillouse - Lavercq » (zone spéciale de conservation (ZSC)) ;
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I n° 930020003 « bas du versant adret de la vallée de l'Ubaye entre Roche Rousse et le Lauzet-Ubaye » et n° 930012732 « plateau et lacs de la montagne du col bas » et deux Znieff de type II n° 930012731 « massif de la montagne de la blanche - vallon de la blanche de Laverq -Tête de l'Estrop - montagne de l'Ubac-haute vallée de la Bléone » et n° 930020033 « plan d'eau du lac du barrage de Serre-Ponçon » ;
 - un arrêté de protection de biotope « Plateau de Dormillouse (lac, tourbière et zones humides) ;
 - des zones humides (13) de type « zones humides de bas-fonds en tête de bassin » et « bordures de cours d'eau » ;
 - quatre sites classés (lac du Lauzet et ses rives, site du pont romain de Lauzet , site des cascades de Costeplane et site du Pas de la Tour) et deux sites inscrits (barrage de Serre-Ponçon et Plateau de Dormillouse) ;
 - 96 % du territoire de la commune est couvert par le schéma régional de cohérence écologique (cours d'eau, réservoir de biodiversité, corridor) ;
- étant noté que :
 - o les zones urbanisées et urbanisables représentent moins de 1,5 % (95 ha environ) de la surface communale (respectivement 0,5 % et 0,9 % du territoire de la commune) et que les zones urbanisables s'articulent autour des zones déjà urbanisées ;
 - o environ 8 ha sont situées en zones d'aléa fort, dont 7,6 ha couverts par une zone de protection environnementale, hors site Natura 2000 et hors zone humide, que le PPRN est susceptible de rendre inconstructible ce qui constitue un effet direct positif du PPRN pour les milieux naturels ;
 - o l'éventuel report d'urbanisation sur des zones faisant l'objet d'une protection environnementale ne représente que 0,32 ha, soit 0,005 % du total des zones de protection environnementale et est par conséquent très faible ;
 - o il n'est pas possible, selon le dossier, de déterminer au stade actuel si le PPRN prescrira ou non des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ou des ouvrages de protection et si des zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recouperont des zones identifiées pour leurs enjeux environnementaux. Néanmoins, les mesures de protection de type aménagement ou ouvrage de protection ne seront prescrites qu'en cas d'absolue nécessité et d'impossibilité technique de faire autrement pour réduire la vulnérabilité et l'exposition des biens et des personnes. À cet effet, une prescription par objectif sera privilégiée :
 - les mesures de protection fondées sur des dispositifs naturels seront privilégiées (champs d'expansion de crue, forêt de protection...),
 - le zonage réglementaire se concentrera autour des zones à enjeux urbanisés et à urbaniser,
 - les zones fortement exposées aux risques seront assorties d'interdictions fermes pour tout type de construction, d'ouvrage et d'aménagement,

- les zones à risques seront assorties de prescriptions sévères pour les constructions, ouvrages ou aménagements qui pourraient y être autorisés ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, cette décision ne valant que pour autant que les incidences résiduelles des travaux susceptibles d'être prescrits par le PPRN restent non significatives ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune du Lauzet-Ubaye, n° F-093-20-P-0063, présentée par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence (Direction départementale des territoires (DDT)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 17 février 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.